

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition de l'Embarcadère pour l'association EXTREM'SPORTS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n°21 en date du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le projet de convention entre la commune d'Aubervilliers et l'association EXTREM'SPORTS pour la mise à disposition de l'Embarcadère sis 5 rue Edouard Poisson à Aubervilliers pour la journée du samedi 23 novembre 2024 de 9 heures à minuit;

Considérant que la mise à disposition de l'Embarcadère s'effectuera à titre onéreux en contrepartie du versement d'une redevance de 260 euros ;

Considérant que l'utilisateur est exonéré des coûts relatifs aux SSIAP et à la sécurité ;

Considérant que Madame le Maire est empêché, que la délibération n°118 du Conseil Municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} Adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil Municipale au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur Pierre SACK a été élu 1^{er} Adjoint au Maire par la délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire

DECIDE :

DE SIGNER la convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'association EXTREM'SPORTS pour la mise à disposition de l'Embarcadère sis au 5 rue Edouard Poisson à Aubervilliers (93300).

DE DIRE que la convention est conclue pour la journée du samedi 23 novembre 2024 de 9 heures à minuit.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant de 260 euros.

DE DIRE que l'utilisateur est exonéré des coûts relatifs aux SSIAP et à la sécurité.

DE DIRE que le Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire peut signer la présente décision pour le Maire empêché ;

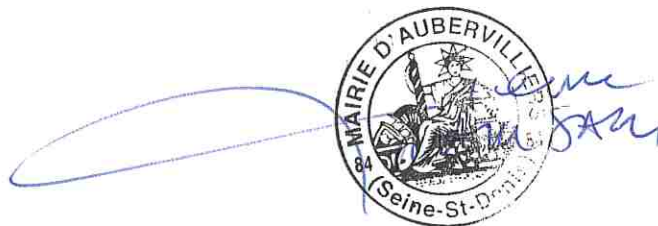
DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

DE DIRE que la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité ;

DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente décision, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.teferecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente décision ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ai été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers 18 AVR. 2025

1^{er} Adjoint au Maire
Pierre SACK
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est obligatoire. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision contentieuse. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250423-D24-356-AU
Date de réception préfecture: 23/04/2025